

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00

Annecy, le 28/04/2020

Arrêté n° 20-01463

**Arrêté permanent de police portant  
réglementation de la circulation**

**Route Départementale n° 16  
PR 31+134 au PR 46+934  
Réglementation de la circulation sur le territoire des  
communes de LES CLEFS, THONES, MANIGOD  
et LA CLUSAZ**

**Le Président du Département**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,  
**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
**VU** l'arrêté n° 20-00097 du 13 janvier 2020, certifié exécutoire à compter du 05 février 2020, du Président du Département portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** les conditions particulières d'enneigement et les caractéristiques géométriques (profil en long) de la RD 16 entre les PR 31+134 et PR 46+934,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, sur la RD concernée, de maintenir des conditions de circulation en cohérence avec l'importance de cet axe d'une part, et un niveau de sécurité des usagers satisfaisant d'autre part,  
**CONSIDERANT** que l'équipement des véhicules l'empruntant est prépondérant dans le maintien de ces conditions de circulation et du niveau de sécurité,  
**CONSIDERANT** que rendre obligatoire les équipements spéciaux sur ce tronçon de la RD 16, contribue à assurer ces conditions de circulation et cette sécurité,  
**CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers sur la RD 16 pendant la période hivernale, dès que les conditions météorologiques l'exigent, y compris sur les sections en agglomération,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

**Arrête**

**ARTICLE 1**

Tous les véhicules empruntant la RD 16 entre les PR 31+134 et PR 46+934, sur les sections hors agglomération, devront être équipés de chaînes à neige sur au moins deux roues motrices, ou de pneus hiver, dès que les conditions de conduite l'exigent.



## **ARTICLE 2**

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

## **ARTICLE 3**

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Maires des communes concernées,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Pour le Président du Département  
et par délégation,**

Le chef du Service Exploitation Sécurité

Jean HENRIOT

